

Affaire C-215/24 [Fira] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 mars 2024

Jurisdiction de renvoi :

Tribunal Judicial da Comarca do Porto – Juízo Local Criminal de Vila Nova de Gaia (Portugal)

Date de la décision de renvoi :

19 mars 2024

Partie demanderesse :

Ministère public

Partie défenderesse :

YX

Tribunal Judicial da Comarca do Porto (tribunal d’arrondissement de Porto, Portugal)

Juízo Local Criminal de Vila Nova de Gaia (tribunal pénal local de Vila Nova de Gaia, Portugal) – Juiz 2 (Juge n° 2)

Procédure ordinaire (juge unique)

- 1 Le Tribunal Judicial da Comarca do Porto (tribunal d’arrondissement de Porto, Portugal) – Juízo Local Criminal de Vila Nova de Gaia (tribunal pénal local de Vila Nova de Gaia, Portugal) – Juge n° 2, rend la présente demande de décision préjudicielle dans le cadre de la procédure pénale n.° 4860/13.7TB VNG, engagée par le ministère public, qui a donné lieu à la condamnation de YX [OMISSIS].

I. Introduction

- 2 Le 9 octobre 2018, YX a été condamné à une peine de six mois d’emprisonnement, remplacée par une peine de 180 jours-amende, pour avoir

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d’aucune partie à la procédure.

commis l'infraction de fraude fiscale caractérisée et sanctionnée, au moment des faits, par l'article 23, paragraphes 1 et 4, du Decreto-Lei n.º 20-A/90 (décret-loi 20-A/90), du 15 janvier 1990. Cette décision s'explique par le fait que le droit portugais impose de procéder à une mise en balance des intérêts et d'analyser l'opportunité d'infliger une peine de substitution lors de la condamnation à une peine de prison conforme aux exigences formelles d'une substitution et susceptible, in abstracto, de faire l'objet d'une telle opération. Les peines de substitution comprennent notamment les peines subsidiaires d'amende, comme le prévoit l'article 45 du code pénal portugais : « 1. *En cas de condamnation à une peine de prison d'un an au maximum, cette peine est remplacée par une peine d'amende ou par une autre peine non privative de liberté applicable, à moins que la nécessité de prévenir la commission de futures infractions n'exige l'exécution de la peine de prison* ».

- 3 L'amende n'ayant pas été payée, l'exécution de la peine de six mois d'emprisonnement prononcée à titre principal a été ordonnée conformément à l'article 45, paragraphe 2, du code pénal portugais, qui prévoit que, « [à] *défaut de paiement de l'amende, le condamné purge la peine de prison prononcée dans le jugement. Les dispositions de l'article 49, paragraphe 3, du présent code, sont applicables par analogie* ».
- 4 L'article 49, paragraphe 3, du code pénal portugais, dispose : « *L'exécution de la peine de prison subsidiaire peut être suspendue, pour une durée de un à trois ans, si le condamné démontre que l'amende n'a pas été payée pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, à condition que cette suspension soit subordonnée au respect d'obligations ou de règles de conduite sans contenu économique ou financier. La peine de prison subsidiaire est exécutée si les obligations ou les règles de conduite ne sont pas respectées et est déclarée éteinte si elles l'ont été* ».
- 5 Le condamné YX n'ayant pas démontré que le non-paiement de l'amende ne lui était pas imputable, le tribunal a révoqué la peine de substitution et a ordonné l'exécution de la peine de prison en délivrant les mandats d'arrêt correspondants.
- 6 Ce mandat n'a cependant pu être mise en œuvre car l'intéressé est parti à l'étranger, ce qui a conduit à le déclarer latitant aux fins de la peine infligée.
- 7 Les démarches accomplies afin de localiser l'intéressé ont permis de constater que celui-ci résidait en Espagne.
- 8 Un mandat d'arrêt européen (ci-après un « MAE ») a alors été émis le 22 février 2022 en vue d'obtenir la remise de l'intéressé, afin qu'il purge la peine de six mois d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné.
- 9 Lors de la mise en œuvre de ce MAE, les autorités judiciaires espagnoles ont refusé la remise de l'intéressé en raison de sa résidence légale en Espagne et de son souhait de purger sa peine dans ce pays, tout en s'engageant à reconnaître la peine (portugaise) prononcée et à l'exécuter en Espagne.

- 10 À cet égard, les autorités espagnoles se sont conformées à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27, ci-après la « décision-cadre 2008/909 »), en émettant une déclaration dans laquelle elles indiquent reconnaître la peine infligée par la juridiction portugaise, ce qui empêche l'impunité du condamné.
- 11 Le 11 octobre 2023, en application de l'article 80 du code pénal espagnol qui, dans les procédures pénales relevant de cet ordre juridique, permet au juge d'assortir une peine privative de liberté d'une durée inférieure à deux ans d'un sursis d'une durée de deux à cinq ans, le Juzgado Central de Lo Penal n.º 1 de Madrid (tribunal pénal au niveau national n° 1 de Madrid, Espagne) a cependant suspendu pendant une période de deux ans l'exécution de la peine de six mois d'emprisonnement infligée à YX pour avoir commis l'infraction en question.
- 12 Le ministère public portugais ne pouvant souscrire à la décision de la juridiction espagnole, il a demandé que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie d'un renvoi préjudiciel fondé sur les **motifs suivants** :

II. Motifs

- 13 Les dispositions de la décision-cadre 2008/909 et de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1, ci-après la « décision-cadre 2002/584 ») sont applicables à la présente affaire.
- 14 Selon une jurisprudence constante de la Cour, une décision-cadre, même si elle n'a pas d'effet direct, à un caractère contraignant vis-à-vis des autorités nationales, en ce compris les juridictions nationales, qui sont tenues d'interpréter leur droit national conformément au droit de l'Union. Lorsqu'elles appliquent le droit interne, les juridictions sont ainsi tenues de l'interpréter à la lumière des dispositions et des finalités de la décision-cadre [arrêts du 29 juin 2017, Popławski, C-579/15, EU:C:2017:503, point 31, et du 8 novembre 2016, Ognyanov, C-55(4)/14, EU:C:2016:835, points 62 à 64].
- 15 En outre, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (arrêt du 16 juillet 2015, Lanigan, C-237/15 PPU, EU:C:2015:474, point 35).
- 16 En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, les États membres sont tenus d'exécuter tout MAE sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de cette décision-cadre.

- 17 À cet égard, l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, énonce un motif de non-exécution facultative du MAE en vertu duquel l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un tel mandat délivré aux fins de l'exécution d'une peine lorsque la personne recherchée « *demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside* » et que cet État s'engage à faire exécuter cette peine conformément à son droit interne.
- 18 Par ailleurs, l'article 25 de la décision-cadre 2008/909 prévoit que les dispositions de celle-ci s'appliquent, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la décision-cadre 2002/584, à l'exécution des condamnations dans les cas où un État membre s'engage à exécuter la condamnation conformément à l'article 4, point 6), de ladite décision-cadre. En l'espèce, les autorités judiciaires espagnoles ont invoqué le motif de non-exécution facultative du MAE fondé sur la résidence de la personne recherchée et se sont engagées à exécuter la peine.
- 19 L'article 8 de la décision-cadre 2008/909 établit les conditions limitées dans lesquelles l'autorité compétente de l'État d'exécution peut adapter la condamnation prononcée dans l'État d'émission. À la lumière de la logique et de la matérialité qui sous-tendent cette décision-cadre, ces conditions semblent être les seules exceptions à l'obligation qui pèse sur l'autorité d'exécution de reconnaître le jugement qui lui a été transmis et d'exécuter la condamnation, dont la durée et la nature doivent correspondre à celles prévues dans le jugement rendu dans l'État membre d'émission.
- 20 Le tribunal de céans considère que l'État d'exécution ne peut rétroactivement modifier la décision de la juridiction de l'État d'émission au point de finalement substituer sa propre décision à celle de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Par conséquent, l'autorité de l'État d'exécution compétente en matière d'exécution de la peine ne peut suspendre cette exécution, même si cette possibilité existe pour les décisions nationales. En effet, une décision contraire risque de mettre en péril les objectifs poursuivis par la décision-cadre 2008/909, dont le respect du principe de reconnaissance mutuelle, qui constitue l'essence même de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne.
- 21 En effet, le fait qu'une juridiction nationale de l'État d'exécution accorde la suspension de la peine de prison effective (même si cette suspension est conforme aux dispositions de son droit national en ce qui concerne les décisions de ses juridictions) après avoir reconnu le jugement de condamnation rendu par une juridiction de l'État [d'émission], alors que les autorités compétentes de l'État d'émission n'ont pas suspendu cette peine en vertu de leur droit national, porterait atteinte à la confiance mutuelle particulière des États membres dans leurs systèmes judiciaires respectifs.
- 22 Le tribunal de céans estime que la Cour a reconnu cette impossibilité, à tout le moins implicitement, au point 65 de l'arrêt du 11 mars 2020, SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution) (C-314/18, EU:C:2020:191), qui indique que les dispositions de l'article 8 de la

décision-cadre 2008/909 prévoient des conditions strictes pour l'adaptation, par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, de la condamnation prononcée dans l'État membre d'émission, « *lesquelles constituent les seules exceptions à l'obligation de principe, qui pèse sur ladite autorité en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de cette décision-cadre, de reconnaître le jugement qui lui a été transmis et d'exécuter la condamnation dont la durée et la nature correspondent à celles prévues dans le jugement rendu dans l'État membre d'émission (voir, en ce sens, arrêt du 8 novembre 2016, Ognyanov, C-554/14, EU:C:2016:835, point 36)* ». Cette position est également confirmée au point 35 de l'arrêt du 15 avril 2021, AV (Jugement global) (C-221/19, EU:C:2021:278).

- 23 Comme la Cour l'a jugé au point 2 du dispositif de l'arrêt du 11 mars 2020, SF (Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution) (C-314/18, EU:C:2020:191) : « *L'article 25 de la décision-cadre 2008/909, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprété en ce sens que, lorsque l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuites pénales est subordonnée à la condition prévue à l'article 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, l'État membre d'exécution, pour exécuter la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée dans l'État membre d'émission à l'encontre de la personne concernée, ne peut adapter la durée de cette condamnation que dans les conditions strictes prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299* ».
- 24 Ce raisonnement doit, semble-t-il, également être suivi dans la présente affaire.
- 25 En effet, l'adaptation ou la modification de la condamnation par l'autorité compétente de la juridiction espagnole (par la voie d'une suspension de l'exécution de la peine) en dehors des hypothèses prévues à l'article 8 de la décision-cadre 2008/909, applicable en vertu de l'article 25 de celle-ci, ne saurait être acceptée, à peine d'enfreindre le principe de reconnaissance mutuelle.
- 26 Le tribunal de céans estime également que, même si l'article 17 de la décision-cadre 2008/909 prévoit que l'exécution d'une condamnation est régie par le droit de l'État d'exécution, il ne vise que les mesures destinées à garantir l'exécution matérielle d'une peine privative de liberté. En effet, rien ne permet d'interpréter les dispositions de cet article en ce sens que son champ d'application matérielle comprend une décision de suspension de l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle la personne recherchée a été condamnée.
- 27 En résumé, la juridiction espagnole s'est engagée à exécuter la décision parce qu'elle a invoqué la faculté de refuser d'exécuter le MAE sur le fondement de la résidence en Espagne du condamné. Suite à cet engagement, la condamnation pénale prononcée par la juridiction portugaise lui a été transmise aux fins de reconnaissance et d'exécution, conformément à la décision-cadre 2008/909. La juridiction espagnole ne saurait invoquer sa législation interne pour réexaminer ou modifier la nature de la peine infligée au condamné en dehors des conditions et

des limites résultant de l'article 8, paragraphes 2 et 4, de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909.

- 28 Comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 29 juin 2017, *Popławski* (C-579/15, EU:C:2017:503, point 22), la décision de refus d'exécuter un MAE en vertu de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, implique un véritable engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine prononcée contre la personne recherchée dans l'État d'émission, car toute exécution d'un MAE doit être précédée de la vérification, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la possibilité d'exécuter réellement la peine. Par conséquent, si l'État d'exécution n'est pas en mesure de garantir cet aspect, il est tenu d'éviter l'impunité de la personne recherchée et doit exécuter le MAE en remettant celle-ci à l'État d'émission.
- 29 Lorsque l'État espagnol a refusé d'exécuter le MAE, il s'est donc déclaré disposé à assumer l'exécution de la peine dans toute son étendue, sans possibilité de transformer la peine privative de liberté en mesure alternative (les strictes conditions prévues pour ce faire n'étant pas réunies) à peine de modifier la décision de la juridiction de l'État d'émission, ce que la décision-cadre 2008/909 ne permet pas.
- 30 En outre, le tribunal de céans considère que, conformément aux dispositions des instruments internationaux susmentionnés, l'autorité judiciaire espagnole devait en tout état de cause informer au préalable l'État d'émission de la possibilité de suspendre la peine de prison, afin de permettre à ce dernier de réagir en vertu des articles 12 et 13 de la décision-cadre.
- *
- 31 Compte tenu de ce qui précède, le cadre factuel en cause dans la présente affaire implique l'application de règles de droit de l'Union. Ce contexte complique la prise de décision du tribunal de céans quant à la poursuite ou la clôture du dossier. Face à cette situation, il est impératif de procéder à une analyse détaillée des faits et des dispositions légales pertinentes.
- 32 Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), du traité de Lisbonne, la Cour a pour mission de statuer « à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ».
- 33 De même, l'article 267 TFUE prévoit que « [l]a Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : [...] [b]) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union » et que, « [l]orsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

- 34 Les conditions définies par le droit de l'Union étant réunies, la décision préjudicielle est, sauf erreur, pertinente et nécessaire pour en assurer la primauté.
- 35 La présente affaire soulève un doute raisonnable d'interprétation et d'application du droit de l'Union qui a des conséquences cruciales sur la solution finale de l'affaire. Le renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne est donc nécessaire afin d'éviter que les dispositions du droit de l'Union en question fassent l'objet d'interprétations divergentes. Par ailleurs, le tribunal de céans estime, après avoir consulté la jurisprudence nationale et la jurisprudence de la Cour, que la question litigieuse ne semble pas avoir fait l'objet d'une analyse approfondie permettant de dissiper le doute soulevé et que l'interprétation des règles énoncées donne toujours lieu à des difficultés.
- 36 **La Cour est donc compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité et toute juridiction d'un des État membre peut, lorsqu'une telle question est soulevée devant elle, demander à la Cour de se prononcer** si elle estime qu'une décision **sur ce point** est nécessaire pour rendre son jugement. Il s'agit là du mécanisme bien connu de **renvoi préjudiciel** du juge national au juge européen, dont la première et principale fonction est d'obtenir une interprétation et, à travers celle-ci, une application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres afin que son effectivité soit toujours la même.
- 37 La décision d'opérer un renvoi préjudiciel appartient uniquement au juge, qui a la possibilité d'y procéder **d'office**. De même, il incombe au juge de **formuler les questions** à soumettre à la Cour.
- 38 En l'espèce, le tribunal de céans estime précisément que la réponse de la Cour est **indispensable pour décider des suites de la procédure**.

III. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Par ces motifs, le Tribunal Judicial da Comarca do Porto (tribunal d'arrondissement de Porto, Portugal) – Juízo Local Criminal de Vila Nova de Gaia (tribunal pénal local de Vila Nova de Gaia, Portugal) – Juge n° 2, décide de **suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce à titre préjudiciel sur les questions suivantes**, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE :

1. **Après avoir refusé d'exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, en raison du lieu de résidence de la personne condamnée, et après avoir reconnu le jugement de condamnation, l'État d'exécution peut-il invoquer l'application de son droit interne et sa compétence en tant qu'État d'exécution pour suspendre la peine privative de liberté effective prononcée par l'État d'émission, alors que la procédure d'exécution de ce jugement est déjà engagée ?**

2. L'organe judiciaire de l'État d'exécution peut-il modifier la décision de l'organe judiciaire de l'État d'émission, dûment coulée en force de chose jugée, en dehors des cas prévus à l'article 8 et à l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre 2008/909 ?

3. L'article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909, doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à l'État d'exécution d'accorder une suspension de la peine de prison effective, en appliquant les conditions de son droit interne, lorsque les autorités compétentes de l'État d'émission ne l'ont pas fait conformément à leur droit ?

En cas de réponse affirmative aux questions précédentes :

4. Compte tenu des dispositions des articles 12, 13 et 17, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909, les autorités judiciaires espagnoles (État d'exécution) n'auraient-elles pas dû informer au préalable l'État d'émission de leur point de vue quant à la possibilité de suspendre la peine de prison à laquelle la personne recherchée a été condamnée ?

IV. PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE

L'article 107, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, dispose :

« 1. Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent règlement. 2. La juridiction de renvoi expose les circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence et justifient l'application de cette procédure dérogatoire, et elle indique, dans la mesure du possible, la réponse qu'elle propose aux questions préjudicielles. [...] »

Il ne fait aucun doute que l'affaire en question relève du titre V de la troisième partie du traité FUE et plus spécifiquement de son chapitre 4, intitulé « Coopération judiciaire en matière pénale ». En effet, l'article qui ouvre ce chapitre – article 82 TFUE – consacre le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires entre les États membres.

En outre, le présent renvoi préjudiciel s'inscrit dans le cadre d'un refus de remise en exécution d'un MAE dans lequel les autorités judiciaires espagnoles, qui ont tenu compte de la résidence légale du condamné en Espagne et de sa volonté de purger la peine dans ce pays, se sont engagées à reconnaître et à exécuter la peine prononcée, mais ont décidé d'appliquer leur droit national en suspendant la peine. Il y a dès lors lieu d'appliquer la procédure d'urgence, car les questions posées sont déterminantes pour l'appréciation de la situation juridique du condamné dans le cadre de la procédure en cours.

Par conséquent, le tribunal de céans propose de **répondre aux questions préjudicielles de la manière suivante** :

1. Le tribunal de céans considère que le principe de reconnaissance mutuelle signifie qu'une décision judiciaire prise par l'autorité judiciaire d'un État membre conformément à son droit peut directement être exécutée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre en produisant des effets au moins équivalents à ceux d'une décision prise par une autorité judiciaire nationale. En cas de refus d'exécuter le MAE, comme en l'espèce, l'État d'exécution est par conséquent tenu d'accepter d'exécuter la peine dans des conditions identiques à celles de son exécution dans l'État d'émission.

2. Le tribunal de céans considère que la question appelle une réponse négative. cas la décision-cadre 2008/909 prévoit, dans ses articles 8 et 17, paragraphe 2, les circonstances strictes dans lesquelles l'État d'émission peut adapter la peine. Ainsi, « [l]a faculté d'adaptation de la peine ne peut être mise en œuvre que de manière très restrictive [...] – en raison de l'objectif général de reconnaissance mutuelle » « [q]ui consiste, en dernière analyse, à donner à une décision définitive un effet plein et direct dans toute l'Union, car reconnaître des effets à une décision étrangère signifie aussi la tenir pour valide lorsqu'elle concerne des nationaux – et appropriée, si l'on tient compte de la confiance réciproque placée dans chacun des différents systèmes juridiques et judiciaires, celle-ci étant motivée par la circonstance de leur proximité juridique et culturelle ainsi que par leur subordination commune à la protection des droits fondamentaux » [arrêt de la troisième chambre du Supremo Tribunal de Justicia (Cour suprême, Portugal) du 13 avril 2011, affaire n° 53/10.3 YREVR.S2].

3. L'article 17 de la décision-cadre 2008/909 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas de modifier la peine de prison effective prononcée dans l'État d'émission par une peine de substitution, plus précisément par la suspension de la peine sur le fondement des exigences du droit interne de l'État d'exécution, lorsque les autorités compétentes de l'État d'émission ne l'ont pas fait conformément à leur droit.

4. En ce qui concerne la dernière question, le tribunal de céans estime que les questions précédentes appellent une réponse négative. Cela étant, dans l'hypothèse où la Cour ne partagerait pas cet avis, le tribunal de céans propose de répondre que l'État d'exécution devrait informer l'État d'émission de son point de vue quant à la possibilité de suspendre la peine de prison à laquelle la personne poursuivie a été condamnée avant d'adapter cette peine conformément à son droit interne, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, et aux fins des articles 13 et 17, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909, dès lors que, dans ce cas, l'État d'émission pourrait soit accepter l'application de ces dispositions, soit retirer le certificat.

[OMISSIS] [Considérations relatives à la procédure nationale et annexes]

*

Vila Nova de Gaia,

La juge-stagiaire

Fait et signé électroniquement le 19 mars 2024

DOCUMENT DE TRAVAIL